

PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE :
DÉCÈS - PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

En cas de Décès ou de P.T.I.A., l'Assureur garantit le paiement, dans la limite de la quotité assurée :

Type de prêts	Prestation
PRETS AMORTISSABLES (immobiliers ou mobiliers, aux particuliers ou aux professionnels)	Pendant la phase de différé (le cas échéant) : du capital initial, majoré du montant des intérêts courus et non échus à la date du décès ou de la reconnaissance de la P.T.I.A. Pendant la phase d'amortissement : du capital restant dû au jour du décès ou de la reconnaissance de la P.T.I.A., conformément au tableau d'amortissement arrêté à cette date, majoré des intérêts courus et non échus à cette date
PRETS REMBOURSABLES IN FINE (y compris PRETS RELAIS) (immobiliers ou mobiliers, aux particuliers ou aux professionnels)	Du capital initial, majoré du montant des intérêts courus et non échus à la date du décès ou de la reconnaissance de la P.T.I.A.
CREDIT BAIL - LOA (mobiliers, aux particuliers ou aux professionnels)	De la somme des loyers non échus au jour du décès ou de la reconnaissance de la P.T.I.A.

CAS PARTICULIERS / REMARQUES LIES AUX GARANTIES DECES/P.T.I.A.

- En cas de sinistre avant tout déblocage des fonds et alors que l'assurance a pris effet :** l'Assureur prend en charge le montant du capital emprunté dans la limite de la quotité assurée et verse cette somme aux bénéficiaires autres que l'organisme prêteur (cf. paragraphe « BENEFICIAIRES »).
- En cas de sinistre sur un prêt avec déblocage échelonné :** l'Assureur prend en charge le montant du capital garanti dans la limite de la quotité assurée et verse cette somme :
- à l'organisme prêteur à concurrence des sommes déjà mises à disposition de l'emprunteur et restant dues en principal (ou clause bénéficiaire spécifique, le cas échéant - cf. paragraphe « BENEFICIAIRES »),
- et à l'autre (aux autres) bénéficiaire(s) désigné(s) à concurrence des sommes non débloquées (cf. paragraphe « BENEFICIAIRES »).
- La mensualité échue le jour même du Décès ou de la reconnaissance de la P.T.I.A.** est réputée postérieure à cette date et est prise en charge.
- En cas de Décès ou P.T.I.A. simultanément de plusieurs personnes assurées au titre d'un même prêt :** le montant total réglé par l'Assureur n'excédera pas, selon les cas, le montant des sommes visées dans chacune des situations précédentes, et n'excédera en aucun cas le montant total du prêt.

GARANTIES FACULTATIVES : INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE - INVALIDITE PERMANENTE TOTALE - INCAPACITE TEMPORAIRE PARTIELLE - INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE

Il est rappelé que ces garanties sont optionnelles et ne peuvent être souscrites :

- qu'en complément de l'assurance Décès / P.T.I.A., que dans le respect des combinaisons d'options définies au Titre « OPERATIONS DE PRETS COUVERTES ET GARANTIES PROPOSEES »
- que si la personne à assurer, lors de son adhésion, exerce une activité professionnelle rémunérée, est en congés parental ou est bénéficiaire des allocations du Pôle emploi ou d'un organisme équivalent.

INCAPACITE TEMPORAIRE :
Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) :

En cas d'I.T.T., l'Assureur règle le montant des mensualités venant à échéance à compter du 91^{ème} jour continu d'incapacité, dans la limite de la quotité assurée.

Incapacité Temporaire Partielle (I.T.P.) :

En cas d'I.T.P. intervenant dans la continuité d'une I.T.T. indemnisée par l'Assureur, celui-ci règle à l'organisme prêteur 50% du montant des mensualités venant à échéance, dans la limite de la quotité assurée.

La durée maximale de prise en charge par l'Assureur, pour une même I.T.P., est limitée à 180 jours continus.

Tant pour l'I.T.T. que pour l'I.T.P. : afin d'accélérer les règlements par l'Assureur, les trimestrialités, semestrialités et annuités de remboursement des prêts sont réputées se décomposer en mensualités égales et échelonnées. Ne sont réglées par l'assureur que les mensualités entières et dans la limite de la quotité assurée.

Rechutes : Toute reprise de travail d'une durée inférieure ou égale à 120 jours donne lieu à une simple suspension du service des prestations, sans application du délai de franchise, dès lors que le nouvel arrêt a les mêmes causes que celui précédemment indemnisé.

Si la rechute est la troisième rechute consécutive, elle est considérée comme une nouvelle incapacité et donne lieu à une nouvelle franchise de 90 jours, avant prise en charge des échéances dans la limite de la quotité assurée.

A tout moment, l'Assureur se réserve le droit de demander à l'Assuré de se soumettre à un contrôle médical effectué par un médecin désigné par l'Assureur, afin que soit apprécié l'état d'incapacité.

INVALIDITE PERMANENTE TOTALE (I.P.T.) :

En cas d'I.P.T., les taux d'incapacité sont déterminés par voie d'expertise, en fonction :

- du taux d'Incapacité Permanente Fonctionnelle : par référence au guide barème "Les séquelles traumatiques" Évaluation médico-légale des incapacités permanentes en droit commun. Édition Alexandre LACASSAGNE- LYON (le concours médical),
- du taux d'Incapacité Permanente Professionnelle : apprécié en fonction de la profession de l'Assuré ou d'un travail socialement équivalent.

En cas d'I.P.T. ne nécessitant pas l'assistance permanente d'une tierce personne appréciée par l'Assureur à l'aide du tableau ci-après :

- si le taux est égal ou supérieur à 66 % : l'Assureur règle le montant des mensualités venant à échéance à compter du 91^{ème} jour d'invalidité, dans la limite de la quotité assurée.
- si le taux est inférieur à 66 % : aucune prestation n'est due au titre de la garantie I.P.T.

INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE (I.P.P.) :

En cas d'I.P.P., les taux d'incapacité sont déterminés par voie d'expertise, selon le principe énoncé ci-avant pour la garantie I.P.T.

En cas d'I.P.P. appréciée par l'Assureur à l'aide du tableau ci-après :

- si le taux est inférieur à 33 % : aucune prestation n'est due,
- si le taux est égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 % : l'Assureur règle 50% du montant des mensualités venant à échéance, à compter du 91^{ème} jour d'invalidité, dans la limite de la quotité assurée,
- dont le taux est égal ou supérieur à 66 % : les prestations définies ci-avant pour l'I.P.T. sont réglées.

TAUX I.P.	TAUX D'INCAPACITÉ FONCTIONNELLE									
	20	30	40	50	60	70	80	90	100	
10				29,24	33,02	36,59	40,00	43,27	46,42	
20			31,75	36,94	41,60	46,10	50,40	54,51	58,48	
30		30,00	36,34	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94	
40	25,20	33,02	40,00	46,42	52,42	58,09	63,5	68,68	73,68	
50	27,14	35,57	43,09	50,00	56,46	62,57	68,4	73,99	79,37	
60	28,85	37,80	45,79	53,13	60,00	66,49	72,69	78,62	84,34	
70	30,37	39,79	48,20	55,93	63,16	70,00	76,52	82,79	88,79	
80	31,75	41,60	50,40	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83	
90	33,02	43,27	52,42	60,82	68,68	76,12	83,20	90,00	96,55	
100	34,20	44,81	54,29	63,00	71,14	78,84	86,18	93,22	100,00	

GENERALI VIE

S.A. au capital de 299 197 104 euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 11 bd Haussmann - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026